

STATUT- CADRE du COMITE de SURVEILLANCE

dédié à la gestion du produit assurance vie souscrit auprès d'Aréas Vie, Assureur,

dénommé

PERI (Plan d'Épargne Retraite Interentreprises).

Article 1 – Objet

Le Comité de Surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution par l'assureur du Plan d'Épargne Retraite Interentreprises – PERI - , contrat de retraite à cotisations définies susceptible d'ouvrir des droits à exonérations des articles 83-2 et 163 quater viciés I, A b du code général des impôts, et à la représentation des intérêts des souscripteurs à ce contrat.

Il veille au respect des engagements contractuels qui lient l'assureur et les souscripteurs (personnes physiques ou morales) dans le cadre de la Loi 2003-775 du 21 août 2003, dite Loi Méhaignerie, et de ses textes d'application.

Article 2 – Membres du Comité de Surveillance.

Qualités requises pour être membre du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance est composé de personnes physiques majeures justifiant de l'absence de condamnation ou de mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article 322-2 du code des assurances ainsi que de mesures de protection des incapables majeurs.

Le membre du Comité de Surveillance doit justifier de la qualité de souscripteur au PERI et être à jour de ses obligations contractuelles.

La moitié des membres du Comité de Surveillance ne doit détenir ou n'avoir détenu au cours des deux années précédant leur élection aucun intérêt ni aucun mandat auprès de l'Assureur ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L 345-2 du code des assurances. et ne recevoir ou n'avoir reçu au cours de cette même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Perte de la qualité de membre du Comité de Surveillance.

La qualité de membre du Comité de Surveillance se perd de plein droit :

Par décès,

En cas de démission,

En cas de condamnation ou de mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article 322-2 du code des assurances,

En cas de placement sous sauvegarde de justice, mise en curatelle ou sous tutelle,

Article 3 - Comité de Surveillance – Composition - Fonctions – Voix – Secret professionnel.

A - Composition du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance est **composé** de 6 membres au plus :

a) 4 membres, pour moitié élus et pour moitié désignés, (cf infra article 4)

b) 2 membres : un membre élu et un membre désigné, en alternance, par les entreprises souscriptrice, dont :

- 1 membre représentant les salariés dont les rentes ont été liquidées ou les bénéficiaires de rentes dès lors que leur nombre est supérieur à 100.
- 1 membre représentant les salariés ayant quitté leur employeur ou l'un de leurs employeurs souscripteur(s) du Plan dès lors que leur nombre est supérieur à 100.

B - Fonctions des membres.

Chaque année le Comité de Surveillance nomme en son sein les membres titulaires des fonctions suivantes :

- Président du Comité de Surveillance.
- Membre chargé de l'examen des comptes du Plan.
- Membre chargé des nominations et rémunérations.
- Membre chargé des orientations de gestion du Plan.

C - Voix.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix étant entendu qu'aucune représentation par pouvoir n'est possible. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance en cours de mandat le siège vacant est pourvu par cooptation pour la durée du mandat restant à courir.

D - Secret professionnel

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux art 226-13 et 226-14 du code pénal. Il en est de même pour les experts et personnes consultées.

Article 4 – Comité de Surveillance :

Modalités de désignation et d'élection des membres - durée et renouvellement des mandats.

A – Modalités de désignation et d'élection des membres

Sur proposition de l'Assureur, le Comité de Surveillance, sous sa responsabilité, adopte un Règlement Intérieur portant Règlement des Elections (cf infra article 7) 60 jours au moins avant la fin du mandat des membres de ce Comité.

Le présent Statut Cadre et son Règlement Intérieur sont remis par l'assureur à chaque Entreprise Souscriptrice du Plan, à charge pour celle-ci de porter ces documents à la connaissance des salariés bénéficiaires du Plan et en particulier à ceux-ci lors de leur premier versement facultatif.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est de 6 ans, renouvelable. Le Comité de Surveillance est renouvelé en totalité tous les 6 ans.

Cependant, si le seuil de 100 dont il est fait état à l'article 3-A.b ci-dessus est atteint un renouvellement par tiers interviendra : la moitié des membres sera désignée par les membres du Comité de Surveillance en place et la moitié sera élue par les Entreprises Souscriptrices du Plan.

Pour le cas où, au moment de la désignation ou de l'élection, le nombre de membres du Comité de Surveillance était d'un nombre impair, il en résulterait nécessairement, un membre surnuméraire soit élu soit désigné. Si cette situation devait perdurer jusqu'à la désignation ou à l'élection suivante une alternance du membre surnuméraire, entre membre élu et membre désigné, devrait être respectée.

B – Durée et renouvellement des mandats.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est de 6 ans renouvelable par tiers tous les deux ans si le seuil de 100 mentionné à l'article 3 A.b ci-dessus est atteint ou renouvelable par moitié tous les trois ans si ce seuil n'est pas atteint.

Chaque renouvellement doit porter pour moitié sur un/des siège(s) à élire et pour moitié sur un/des siège(s) à désigner de telle sorte que la parité entre les membres élus et membres désignés composant le Comité de Surveillance soit obtenue.

En cas de vacance de siège en cours de mandat celui-ci est pourvu par cooptation par le Comité de Surveillance à l'unanimité pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - Mise en place du premier Comité de Surveillance

A titre exceptionnel, les dispositions dérogatoires s'appliqueront pour la mise en place du premier Comité de Surveillance :

- le premier Président du Comité de Surveillance sera désigné par l'assureur.
- ce premier Président cooptera, conjointement avec l'assureur :
 - le membre du Comité qui sera en charge de « l'examen des comptes du Plan » ;
 - le membre du Comité en charge « des nominations et rémunérations » ;
 - le membre du Comité en charge « des orientations et de gestion du Plan ».

Le mandat des membres du premier Comité de Surveillance est limité à 2 ans.
Les membres de ce premier Comité sont rééligibles.

Article 6 – Champ de compétence.

Les missions du Comité de Surveillance, pour lesquelles il peut faire librement appel à un expert extérieur, s'inscrivent dans le cadre de son objet social (cf article 1 Objet) ; Elles sont en relation étroite avec les

travaux conduits par le Conseil d'Administration de l'assureur. Ces missions sont pour l'essentiel les suivantes sans que cette liste soit limitative.

- ☛ il peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du Plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard de l'obligation de secret professionnel.
- ☛ il peut diligenter les expertises nécessaires à sa mission et peut mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place relevant de la gestion administrative, technique et financière du Plan.
- ☛ Il définit le budget annuel du Plan incluant son propre budget ainsi que le coût des élections éventuelles ; Il propose à l'assureur les limites entre lesquelles il peut engager des dépenses.
- ☛ il propose les modifications à apporter aux dispositions essentielles du Plan qui seront soumises à l'Assureur.

A cet égard, sauf en cas de faute grave, le changement de l'assureur ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins 12 mois et dans les conditions stipulées au Plan.

Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et résultera d'un vote du Comité de Surveillance pris à la majorité renforcée suivante:

- 3/4 si les seuils prévus à l'article 3 A b ne sont pas atteints,
- 2/3 si lesdits seuils sont atteints,
- 4/5 si un seul seuil est atteint.

Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au Plan.

- ☛ il doit veiller à ce que l'assureur :
 - lui communique chaque année le montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers aux fins de recueillir son avis sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.
 - l'informe chaque trimestre des données concernant la gestion du Plan,
 - lui remette, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du Plan. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité de contrôle instituée à l'art. L 310-12 du code des assurances accompagné de l'avis du Comité de Surveillance.

Article 7 – Périodicité des réunions.

Le Comité de Surveillance se réunit deux fois par an au minimum sur convocation de son Président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci sur convocation d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Article 8 – Règlement Intérieur portant Règlement des Elections du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance adopte et modifie, à la majorité renforcée prévue à l'article 6 ci-dessus prévue pour le choix d'un nouvel assureur, son Règlement Intérieur après avis de l'assureur.

Ce Règlement Intérieur porte notamment sur les modalités de fonctionnement du Comité de Surveillance et également sur le Règlement des Elections (cf supra).

Article 9 – Financement.

Le financement du Comité de Surveillance est assuré par les prélèvements effectués par l'assureur sur les actifs du Plan.

Ces prélèvements sont fixés par le Comité de Surveillance en même temps que le budget du Plan et après avis de l'assureur.

L'assureur verse directement ces sommes sur des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de Surveillance.

Les dépenses engagées, notamment pour l'organisation des premières élections avant la constitution du Comité de Surveillance sont avancées par l'assureur gestionnaire et seront mises à la charge du Plan après mise en place du Comité.

Fait à Chasseneuil, le 9 Décembre 2009
En 2 originaux

**Pour l'assureur
AREAS VIE**

**Pour le Comité de Surveillance du
PERI**

**André RIVOIRE
Directeur Technique AREAS VIE
Par délégation du Directeur Général AREAS VIE**

**Gabriel PIRRA
Président**